

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 15 mai 2014

**Règlement concernant la
répartition des produits du
monopole de l'alcool et des
naturalisations ainsi que de la
part de l'Etat au droit des
pauvres⁽²⁾
(RDPauvres)**

D 1 30.04

du 3 février 1928

(Entrée en vigueur : 8 mars 1928)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1⁽²⁾

¹ L'attribution des allocations destinées à combattre l'alcoolisme et à soutenir les œuvres d'assistance, qui figurent au budget, est faite par le Conseil d'Etat comme suit :

- a) 10% du produit du monopole de l'alcool;
- b) un tiers du produit des naturalisations;
- c) 30% du produit du droit des pauvres.

² L'exécution des décisions du Conseil d'Etat quant à la répartition de ces allocations est confiée aux départements compétents.

Art. 2⁽²⁾

Les œuvres de bienfaisance qui désirent obtenir une allocation sur le produit du droit des pauvres, des naturalisations ou de la dîme de l'alcool doivent en présenter la demande, par écrit, au Conseil d'Etat.

Art. 3⁽²⁾

Le département compétent établit un questionnaire auquel les œuvres prévues à l'article 2 ont à répondre. Le questionnaire prévoit des demandes de renseignements, notamment sur le but de l'œuvre, les noms des membres du comité, le nombre des membres de l'œuvre ou de la société, le montant des cotisations, les dons reçus au cours du dernier exercice, les cotisations encaissées, le montant des autres ressources et leur désignation, le nombre des personnes assistées et leur nationalité, le montant et la nature des secours accordés, le montant des frais généraux et celui des réserves. Celles des œuvres qui publient un rapport annuel doivent le joindre à la demande.

Art. 4⁽³⁾

Pour les allocations au montant de 10 000 francs et plus et qui, de ce fait, doivent faire l'objet d'une loi, le Conseil d'Etat fixe dans chaque cas les conditions auxquelles elles peuvent être accordées.

Art. 5⁽²⁾

Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé⁽⁷⁾ est chargé de l'application du présent règlement.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 1 30.04 R	concernant la répartition des produits du monopole de l'alcool et des naturalisations	03.02.1928	08.03.1928

ainsi que de la part de l'Etat au droit des pauvres		
<i>Modifications :</i>		
1. Refonte du règlement	28.12.1928	28.12.1928
2. n. : (d. : 1-4 >> 2-5) 1; n.t. : intitulé du règlement, 3, 5 Création du rs/GE	30.12.1958	01.04.1959
3. n.t. : 4	03.05.1960	06.05.1960
4. n.t. : dénomination du département (5)	22.12.1993	01.01.1994
5. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	28.02.2006	28.02.2006
6. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	18.05.2010	18.05.2010
7. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	15.05.2014	15.05.2014